



Arrêt

**n° 60 368 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 15 décembre 2010 lui notifié le 17 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU loco Me S. SORCE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 mars 2009, le requérant a contracté un mariage avec une ressortissante serbe autorisée au séjour sur le territoire jusqu'au 14 mai 2014.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 décembre 2009 muni d'un passeport et d'un visa valable. Le jour même, il s'est présenté à la commune de Florenville afin d'y introduire sa déclaration d'arrivée, laquelle l'a autorisé au séjour jusqu'au 22 mars 2010. Le 24 août 2010, le requérant a reçu une nouvelle déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 21 novembre 2010.

1.3. Le 13 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Florenville. Cette demande a été déclarée irrecevable le jour même.

1.4. Le 16 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville d'Arlon et a été mis en possession d'une annexe 15 bis.

1.5. Le 15 décembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville d'Arlon à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 31 janvier 2011, a fait l'objet d'un recours en annulation, lequel a été rejeté par un arrêt n° 60 355 du 28 avril 2011.

1.6. Par un autre courrier du 15 décembre 2010, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 17 janvier 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 - article 7, al.1^{er}, 2. : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi, l'intéressé(e) demeure dans le Royaume depuis le 21.08.2010 (déclaration d'arrivée périmée depuis le 22.11.2010) »

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort de la requête introductive d'instance que le requérant postule l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 15 décembre 2010 et qu'il ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 15 décembre 2010 lui notifiée le 31 janvier 2011. Cette dernière décision a fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° 66.915 qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 60 355 du 28 avril 2011.

Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré.

A titre surabondant, il ne peut d'ailleurs être fait égard aux deux premiers moyens dans la mesure où ils sont dirigés contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour alors que, tant l'objet précisé dans la requête introductive d'instance que le dispositif de celle-ci, démontre la volonté explicite du requérant de ne contester que l'ordre de quitter le territoire notifié le 17 janvier 2011.

Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

2.2. En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire litigieux pris le 17 janvier 2011 est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

2.3. La requête en suspension et en annulation doit dès lors être rejetée.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.